



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.1
15 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Argentine*, Azerbaïdjan*, Bangladesh*, Bosnie-Herzégovine*,
Cambodge*, Égypte*, Émirats arabes unis*, Équateur, Géorgie*,
Koweït*, Kirghizistan*, Malaisie, Mozambique*, Ouzbékistan*,
Pakistan*, Togo, Tunisie, Turkménistan*, Turquie* et
Zimbabwe* : projet de résolution

LIBÉRATION DES FEMMES ET DES ENFANTS PRIS EN OTAGE
ET EMPRISONNÉS LORS D'UN CONFLIT ARMÉ

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant sa résolution 39/2 du 31 mars 1995,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹ par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995), et notamment de leurs dispositions relatives à la violence contre les femmes et les enfants,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les situations d'urgence humanitaire qu'ils ont entraînées,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant que toutes les formes d'oppression et de traitement cruel et inhumain des femmes et des enfants dont se sont rendus coupables des belligérants au cours d'opérations militaires ou dans des territoires occupés, y compris la prise d'otages, leur détention, la destruction de leurs habitations et leur éviction forcée, doivent être considérées comme des crimes,

Soulignant que toutes les formes de violence commises contre des femmes et des enfants dans des zones de conflit armé, y compris leur capture comme otages, contreviennent gravement au droit international humanitaire,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé concourra à l'application des nobles objectifs que renferment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. Condamne toute violence contre les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé, en constatant qu'il s'agit d'une violation du droit international humanitaire, et exige une réaction particulièrement efficace aux violations de cette nature, notamment par la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage dans une région où a éclaté un conflit armé;

2. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de libérer immédiatement toutes les femmes et tous les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé;

3. Demande instamment aussi à toutes les parties belligérantes de fournir des renseignements sur les femmes et les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, et de permettre que leur soit accordée sans entrave une assistance spécialisée;

4. Prie le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous leurs moyens et de n'épargner aucun effort pour faciliter la libération de toutes les femmes et de tous les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé;

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
